

VILLE DE BEAUGENCY
Construction d'une plateforme logistique
TABLEAU DE SURFACES DE PLANCHER (Article R*112-2)

(1) + gaines sup 50*50

DATE 13/09/2022

	S - 1 enveloppe du clos couvert au nu intérieur des façades (en (1))	(2) Vides & trémies (Escaliers et ascenseurs)	(3) surf sous 180 inf ou égale à 180	S' S - 1 - 2 - 3	(4) surfaces de stationnement closes et couvertes compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres	Surface taxable S'- 4 créées hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes	(5) combles non aménagés tous types	(6) locaux technique tous niveaux (rdch,ssols ou étages) (commerces, logts...)	(7) caves ,celliers annexes logts (rdch,ssols ou étages) desservis par une partie commune	(8) déduction 10% - surfaces de plancher affectées à l'habitation dont les logements sont desservis par des parties communes intérieures.	Surfaces de plancher administrative	destination (Bureau/logements/Maison Ind...)
											S'-4-5-6-7-8	
RdC	46 760,29 m ²	0,00 m ²	10,72 m ²	46 749,57 m ²	0,00 m ²	46 749,57 m ²	0,00 m ²	248,75 m ²	0,00 m ²	0,00 m ²	46 500,82 m ²	Entrepot
RdC	808,23 m ²	0,00 m ²	12,60 m ²	795,63 m ²	0,00 m ²	795,63 m ²	0,00 m ²	4,12 m ²	0,00 m ²	0,00 m ²	791,51 m ²	Bureaux
R+1	814,01 m ²	31,04 m ²	0,00 m ²	782,97 m ²	0,00 m ²	782,97 m ²	0,00 m ²	0,00 m ²	0,00 m ²	0,00 m ²	782,97 m ²	Bureaux
Sous-total entrepot	46 760,29 m²	0,00 m²	10,72 m²	46 749,57 m²	0,00 m²	46 749,57 m²	0,00 m²	248,75 m²	0,00 m²	0,00 m²	46 500,82 m²	Entrepot
Sous-total bureaux	1 622,24 m²	31,04 m²	12,60 m²	1 578,60 m²	0,00 m²	1 578,60 m²	0,00 m²	4,12 m²	0,00 m²	0,00 m²	1 574,48 m²	Bureaux
TOTAL	48 382,53 m²	31,04 m²	23,32 m²	48 328,17 m²	0,00 m²	48 328,17 m²	0,00 m²	252,87 m²	0,00 m²	0,00 m²	48 075,30 m²	

Article R*112-2

Modifié par Décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011 - art. 1
Abrogé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 10

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménagés pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

